



OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Division Commerce Extérieur

12, rue Henri ROL-TANGUY
TSA 30003
93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Paris, le 28 décembre 2007

Dossier suivi par : K. TARASSENKO/A.M. LEPAINGARD

☎ : 01.73.30.30.81 / 32.85

katia.tarassenko@office-elevage.fr

anne-marie.lepaingard@office-elevage.fr

NOTE AUX OPERATEURS n° 36 / 2007

THEME : Certificats d'importation Secteur des produits laitiers

OBJET : Modifications du règlement (CE) n°2535/2001 – importations de produits laitiers

La présente note a pour objet de vous informer des modifications, apportées au règlement sectoriel n°2535/2001 relatif aux importations de produits laitiers, parues au JOUE L 340 du 22 décembre 2007 dans le règlement (CE) n°1565/2007 de la Commission du 21 décembre 2007.

1. Suppression de l'obligation de présentation d'un certificat d'importation pour tous les fromages originaires de Suisse.

Suite à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse qui prévoit la libéralisation complète des échanges bilatéraux de fromages à compter du 1^{er} juin 2007, la Commission a décidé de supprimer l'obligation de présentation d'un certificat d'importation pour tous les fromages importés de Suisse à compter du **1^{er} janvier 2008**. L'exonération des droits à l'importation est alors subordonnée à la présentation de la déclaration de mise en libre pratique accompagnée de la preuve d'origine des produits.

En ce qui concerne les certificats d'importation déjà délivrés dans le cadre du régime préférentiel d'importation de fromages sans contingent conclu avec la Suisse, les garanties pourront être libérées **sur demande de l'opérateur** qu'à la condition que la validité des certificats n'ait pas expiré avant le 1^{er} janvier 2008 et que les certificats n'aient pas été utilisés ou utilisés partiellement à la date du 1^{er} janvier 2008.

2. **Suppression de l'obligation de présentation d'un certificat d'importation pour les importations de produits dans le cadre des contingents gérés selon le principe du « premier arrivé, premier servi ».**

Ce système de gestion et ses procédures rendent inutile l'utilisation de certificats d'importation et dès lors, il convient de supprimer l'obligation de présentation de ces derniers.

3. **Modification du contingent tarifaire dans le cadre des accords GATT/OMC – Beurre néo-zélandais**

La nouvelle désignation du contingent prévue à l'annexe IIIA du règlement (CE) n°2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 pour le beurre néo-zélandais, qui fait passer la fourchette relative à la teneur en matières grasses allant de 80% à 82% à une fourchette située entre 80% et 85%, autorise la simplification des procédures de contrôle, notamment en supprimant l'interprétation des résultats de contrôle de la teneur en graisses fondé sur l'écart-type dans les mêmes conditions de fabrication. L'annexe IIIA du règlement (CE) n°2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 est donc modifiée conformément au règlement (CE) n° 1565/2007 joint.

La présente note a pour objet d'indiquer les règles applicables aux demandes actuelles de certificats. Elle n'a d'autre but que d'aider les opérateurs dans leurs démarches. Compte tenu des possibilités d'évolution de la réglementation communautaire et de l'impossibilité d'être exhaustif, elle ne saurait être opposée à l'Office de l'Élevage quant à sa façon de traiter les documents. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur

Les notes aux opérateurs rédigées par la Division Commerce Extérieur sont disponibles sur le site Internet de l'Office de l'Élevage: www.office-elevage.fr (rubrique Informations/Infos CE/Notes aux opérateurs 2007).

Pour le Directeur
et par délégation,

Katia TARASSENKO
Co-responsable de la DCE
